

***NOTICE  
PLAN-TYPE NATIONAL CNPF***

## **Préalable**

Le Plan Simple de Gestion est pour le propriétaire forestier un outil d'analyse de sa forêt sur ses fonctions économique, écologique et sociale, et de programmation des coupes et travaux. Il définit la gestion multifonctionnelle de la forêt privée considérée. Le PSG agréé apporte la garantie de gestion durable prévue par le Code forestier.

Les articles R 312-4 et 5 du Code Forestier précisent que les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion (PSG) et la liste des documents annexes indispensables à sa compréhension qui peuvent être exigés sont fixés par arrêté du ministre chargé des forêts, pris après avis du conseil d'administration du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

**Le rédacteur du PSG devra consulter notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)** qui définit les règles de gestion auxquelles doit être conforme le PSG présenté.

Le SRGS est un document réglementaire, élaboré par le CRPF après concertation puis approuvé par le Ministre chargé des forêts. Pédagogique et illustré par de nombreux exemples, il constitue également une aide à la rédaction du PSG.

Il peut être téléchargé gratuitement sur [www.cnpf.fr](http://www.cnpf.fr) ou commandé sous forme papier auprès des CRPF.

**Le modèle CNPF de plan simple de gestion reprenant ces éléments est un document de référence pour l'agrément.** Il intègre la possibilité pour le propriétaire dont les forêts sont concernées par diverses législations d'ordre environnemental, patrimonial ou paysager de demander le bénéfice des articles L122-7 et 8 du code forestier.

Le propriétaire peut compléter le plan type, de manière facultative, avec toutes informations supplémentaires qu'il juge utiles.

Dans la mesure où l'ensemble des informations exigées, précisées dans l'arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion des forêts privées et les documents annexes à joindre, sont explicitement présentes dans un PSG, la rédaction sous une forme différente de ce cadre type ne pourra pas être un motif de refus d'agrément. Un PSG comprenant l'ensemble des informations et annexes précisées dans l'arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion des forêts privées et les documents annexes à joindre ne peut donc être jugé incomplet.

**Cependant, dans un souci de simplification et d'harmonisation, ce modèle national CNPF a vocation à être utilisé par le plus grand nombre de propriétaires et de gestionnaires de forêts.**

## **Page 1 de couverture**

Une photo peut venir illustrer cette page.

## **Pages 2 et 3 - Demande d'agrément**

La première partie du document est relative à la demande d'agrément formulée par le propriétaire.

**Forêt de** : Nom usuel de la forêt

**La durée d'application prévue** : entre 10 et 20 ans, laissée au choix du propriétaire. Le PSG n'entre en vigueur qu'à partir de sa date d'agrément. Si le PSG est déposé dans le deuxième semestre de l'année n, les premières coupes ne pourront être programmées que l'année n+1.

**Commune principale** : commune la plus représentée

Département : département de la commune la plus représentée

Surface totale : somme de la surface des parcelles cadastrales

Présenté par : propriétaire(s), gérant statutaire, représentant mandaté

**La surface totale de la forêt** : correspond au total des surfaces des parcelles cadastrales **effectivement boisées** de la propriété forestière. Dorénavant, les parcelles forestières de plus de 4 ha non attenantes au massif principal et situées sur la commune principale ou sur les communes limitrophes doivent être incluses dans le PSG.

**Présenté** par : propriétaire(s), gérant statutaire, représentant mandaté

**Agissant en qualité** de : qualité de la personne qui dépose le PSG

### **Demande d'agrément au titre des articles L122 7 et 8 du code forestier :**

L'existence d'un zonage réglementaire sur une forêt entraîne des démarches administratives supplémentaires de la part du propriétaire, même si celui-ci possède un PSG agréé :

- demande d'autorisation ou déclaration auprès des administrations compétentes avant toute coupe ou travaux ;
- dans le cadre de Natura 2000, évaluation des incidences au moment du dépôt du PSG pour instruction.

L'agrément spécifique du PSG au titre des articles L122-7 et 8 du code forestier permet au propriétaire d'être exonéré de ces démarches administratives. Cette simplification est entièrement coordonnée par le CRPF. Dans le cas de Natura 2000, le CRPF vérifie et atteste le cas échéant que les coupes et travaux prévus au PSG n'auront pas d'incidences significatives sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné.

Pour les autres réglementations, le CRPF est chargé de transmettre le document de gestion et de recueillir l'avis de l'administration concernée. Afin de faciliter l'instruction du PSG, il sera demandé un troisième exemplaire.

**Signature** : le PSG doit être signé par le (ou les) propriétaire(s) lorsqu'il s'agit de personnes physiques, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale (GF, SCI...) par son représentant.

Si le propriétaire est une personne morale, une copie du document nommant en tant que représentant légal la personne qui présente le plan en son nom, doit être jointe ; ce document peut être remplacé, pour une société, par l'extrait K bis du registre des sociétés.

**En cas :**

- de nue-propriété et d'usufruit, le PSG doit être signé par le(s) nu-propritaire(s) et l(es) usufruitier(s).
- d'indivision, le PSG doit être signé par les indivisaires représentant au moins les 2/3 des biens indivis, sauf si un représentant a été désigné. Dans ce cas, les mandats de représentation doivent être fournis avec le PSG.
- Si le PSG est présenté par plusieurs propriétaires regroupant leur gestion, soit le plan est signé par tous les propriétaires, soit le plan est signé par un représentant mandaté. Dans ce cas, les mandats de représentation doivent être fournis avec le PSG.

**Agissant en qualité de** : mentionner ici la qualité de la personne qui présente le PSG : propriétaire, gérant statutaire, représentant mandaté de l'indivision, usufruitier...

## **Page 4 à 6 – Renseignements généraux**

### **Identité du ou des propriétaire(s) :**

L'identité du propriétaire suit les mêmes règles que pour la signature : en pleine propriété, donner le nom et l'adresse du propriétaire. En indivision, donner les noms et adresses de tous les indivisaires, usufruitiers et nus- propriétaires. En groupement forestier ou sous d'autres formes de société ou association de propriétaires, donner les coordonnées du représentant légal, ainsi que l'adresse du siège social.

### **Rédacteur du PSG :**

Faire figurer l'identité du rédacteur du PSG : le propriétaire lui-même, un expert, une coopérative...

### **Tableau des parcelles cadastrales et de gestion :**

**Un tableau par propriétaire sera réalisé. Un sous total par commune sera indiqué.**

**Ce(s) tableau(x) peut (peuvent) être renvoyé(s) en annexe si leur longueur nuit à la clarté du document.**

La liste des parcelles cadastrales qui composent la forêt est la référence légale obligatoire dans le PSG, pour ce qui concerne la surface et les limites de la forêt. En revanche, le parcellaire utilisé pour la gestion, fonction des infrastructures et des peuplements peut être également défini.

Ce tableau est destiné à faire le lien entre les parcelles cadastrales, leur propriétaire (en cas de PSG collectif) et les parcelles de gestion.

Doivent également figurer dans le tableau de la page 5 les engagements fiscaux par parcelles cadastrales, à savoir les engagements liés :

- à la réduction des droits de mutation à titre gratuit au titre de l'amendement Monichon (article 793 du code général des impôts)
- à la réduction de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) au titre de l'article 976 du code général des impôts.

Les réductions d'impôt sur le revenu octroyées via les Dispositifs d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt, à savoir DEF1 Forêt, DEF1 Travaux et DEF1 Contrat, au titre des articles 200 quindécies et 199 décies H du code général des impôts sont également identifiées dans cette partie.

## **Page 6 à 9 – Contexte**

Afin de faciliter l'exposé des éléments de contexte, des propositions ont été listées. Il convient de cocher les cases correspondantes. **Le rédacteur peut compléter ces paragraphes par tous les éléments qu'il jugerait utiles.**

### **Enjeux économiques :**

Ce paragraphe fait le point sur les caractéristiques économiques de la forêt : qualités et débouchés des bois, facilité d'exploitation, autres ressources.

Concernant les caractéristiques des bois, lister les essences présentes sur la forêt et indiquer lorsqu'elle est connue la répartition en % bois d'œuvre/bois d'industrie/bois énergie ou tout autre élément sur la qualité des bois.

Lorsque des besoins supplémentaires d'accès et de desserte sont identifiés, il sera fait mention des parcelles forestières concernées.

### **Enjeux environnementaux :**

Les principales réglementations à enjeux environnementaux et sociaux, susceptibles d'influer sur la gestion de la propriété, sont rappelées ici, afin que le rédacteur puisse indiquer celles qui s'appliquent sur la propriété.

La gestion multifonctionnelle de la forêt nécessite une attention particulière aux espèces animales et végétales du milieu. **Une description de l'influence de la gestion forestière envisagée, notamment vis à vis des espèces sensibles, est souhaitable.**

Si la forêt est concernée par un périmètre de captage les parcelles cadastrales concernées seront indiquées.

Si la forêt est concernée par un site Natura 2000, il sera précisé comment la gestion est adaptée à la préservation du site en se référant le cas échéant aux annexes vertes au SRGS.

### **Enjeux sociaux :**

Ce paragraphe est relatif notamment à la fréquentation de la forêt par le public.

Peuvent également être mentionnés d'autres enjeux impactant la gestion forestière (pâturage...)

### **Equilibre forêt-gibier :**

L'équilibre sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part la présence d'une faune sauvage riche et variée et d'autre part, la pérennité et la rentabilité de l'activité sylvicole permettant la production de bois d'œuvre. Il vise donc à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, c'est-à-dire en réservant l'utilisation de protections contre le gibier aux seules situations exceptionnelles.

Le plan de chasse est l'outil essentiel pour atteindre l'équilibre recherché.

Le plus souvent, l'atteinte de l'équilibre sylvo-cynégétique nécessite une limitation des populations de cervidés et de sangliers à des niveaux bien inférieurs aux niveaux actuels, l'évaluation de la capacité d'accueil des milieux et des surfaces sensibles devant mieux prendre en compte l'impact des grands animaux sur la flore et la biodiversité.

Il importe donc de préciser si un plan de chasse existe sur la propriété et si le propriétaire a la maîtrise de sa réalisation (ce qui peut ne pas être le cas si la propriété est incluse dans une ACCA, si la chasse est louée...).

Il convient également de faire un état des dégâts constatés sur la propriété à la rédaction du PSG, ainsi que de l'évolution des surfaces sensibles et des surfaces ouvertes permettant l'alimentation des cervidés.

#### Evolution souhaitable des prélèvements :

Pour chaque espèce soumise à plan de chasse, présente sur la forêt, **seront précisés les souhaits d'évolution : Diminution ou stabilité ou augmentation.**

#### Conséquences sur la gestion forestière :

Les conséquences de la présence du gibier sur la gestion forestière seront enfin précisées.

## ***Page 10 à 15 – Description et gestion de la forêt***

### **Analyse de l'application du PSG précédent :**

#### Brève analyse de l'application du PSG précédent :

Commentaires généraux :

Seront signalées les éventuelles modifications de surface, les perturbations occasionnées par des événements climatiques : tempête, sécheresse ou encore attaques sanitaires, incendies...

#### Mise en œuvre du programme des coupes et travaux prévus dans le PSG précédent :

Une brève analyse sera réalisée de la mise œuvre du programme des coupes et travaux qui précise notamment les coupes et travaux programmés qui n'ont pas été réalisés.

Le rédacteur peut compléter ce paragraphe par tous les éléments qu'il jugerait utiles, notamment en ce qui concerne les coupes urgentes et extraordinaires qu'il aurait été amené à réaliser.

### **Choix des objectifs généraux pour la forêt**

Les objectifs généraux précisent le type de bois recherché (bois d'œuvre, bois d'industrie) et les éventuelles autres productions qui peuvent être associées à la production forestière (chasse, champignons, loisirs...).

**Description du milieu naturel :**

*Seront présentés de manière synthétique les facteurs physiques et climatiques influençant la gestion.*

*Pourront être précisés :*

- Altitude, exposition, relief, pédologie, contexte climatique, aléas en lien avec les risques naturels...*

*En fonction de l'importance des développements cette partie non obligatoire pourra également être reportée en annexe.*

**Description des peuplements :**

Afin de guider la rédaction, un exemple de paragraphe renseigné page suivante

## D-1. DESCRIPTION DES PEUPELEMENTS - **EXEMPLE**

### Description sommaire des grands types de peuplements présents dans la forêt :

- En référence aux grandes catégories de peuplements du schéma régional de gestion sylvicole
- En référence à l'itinéraire sylvicole type lorsqu'il existe et est applicable en région
- Pourront utilement être précisés : essences principales, structure, âge ou stade de développement, critères dendrométriques (facultatif) (surface terrière, diamètre moyen, hauteur dominante, densité), adaptation à la station et état sanitaire, présence de sous-étage, de régénération...

### Type 1 : Appellation (code SRGS le cas échéant) : *Jeune futaie de sapin pectiné*

Surface totale concernée : 16,50 ha

#### Description :

*Jeune futaie régulière de sapin pectiné issue de régénération naturelle avec quelques hêtres en accompagnement, diamètres des arbres dominants de 15 à 30 cm, peuplement complet avec cloisonnements d'exploitation espacés d'une trentaine de mètres. Bon état sanitaire*

### Type 2 : Appellation (code SRGS le cas échéant) : *Vieille futaie de hêtre à transformer*

Surface totale concernée : 25,40 ha

#### Description :

*Vieille futaie régulière claire à dominante gros bois et très gros bois (diamètres des arbres dominants 60 à 90 cm, quasiment pure à 100%, peuplement très clairié par des trouées de chablis (reste environ 200 m<sup>3</sup>/ha), état sanitaire préoccupant : nombreux arbres piqués par les insectes et champignons, destination chauffage majoritaire.*

### Type 3 : .....



**Tableau de répartition par types de peuplement**

Parcelles	Sous-parcelles	Surfaces types de peuplements <i>Tels que définis ci-dessus</i>										Total		
		Type 1	Type 2	Type 3	.....									
1		10 ha												
2	a		7,40 ha											
2	b			10 ha										
<b>Total</b>														

*Bien s'assurer de la cohérence des totaux dans l'ensemble du document*

**Commentaires :**

---

**Dans le cas d'un PSG concerté :**

*Le tableau détaillé de répartition par parcelles cadastrales et forestières (lorsqu'elles existent) composant la forêt est porté en annexe*

**Description des modes de gestion proposés – Règles de culture :**

Afin de guider la rédaction, un exemple de paragraphe renseigné page suivante

## D-2. MODES DE GESTION PROPOSES – REGLES DE CULTURE - **EXEMPLE**

### Description sommaire des modes de gestion proposés :

- En référence aux grandes catégories de peuplements définies au paragraphe précédent
- En référence à l'itinéraire sylvicole type lorsqu'il existe et est applicable en région
- Pourront utilement être précisés : traitement envisagé, peuplement objectif, rotation des coupes, taux de prélèvement global (en nombre de tiges, en volume, en surface terrière), par essences, consignes en présence de régénération, gestion différenciée par étages...

Type de peuplement 1 : *Jeune futaie de sapin pectiné*

Parcelles concernées : 1, 6b, 8

**Surface totale : 42 ha**

### Description du mode de gestion proposé :

*Peuplement objectif : futaie régulière de sapin*

*Réalisation de coupes d'éclaircies rotation 10 ans, le taux de prélèvement sera de 25 % en nombre de tiges au profit des plus beaux sujets, les hêtres qui ne gênent pas des arbres d'avenir seront préservés, gestion différenciée par étages*

Type de peuplement 2 : *Vieille futaie de hêtre à transformer*

Parcelles concernées : 2a, 6a, 10

**Surface totale : 37,40 ha**

### Description du mode de gestion proposé :

*Peuplement objectif : futaie régulière de pin laricio*

*Coupe rase*

Type de peuplement 3 : .....

Parcelles concernées : .....

**Surface totale : .....ha**

### Description du mode de gestion proposé :

- .....

\* Pour un même type de peuplement des modes de gestion différents pourront être envisagés par parcelle ou groupe de parcelles

**Récapitulatif par parcelle ou groupe de parcelles - EXEMPLE**

Parcelles	Sous parcelles	Surface	Type de peuplement	Type de peuplement objectif	Observations/précisions
1		10 ha	Type 1	FR sapin pectiné	
2	a	7,40 ha	Type 2	FR pin laricio	
2	b	10 ha	Type 3		

**Dans le cas d'un PSG concerté :**

Le tableau détaillé de répartition par parcelles cadastrales et forestières (lorsqu'elles existent) composant la forêt est porté en annexe

## **Page 16 à 19 – Programme des interventions**

Ce programme reprend par année toutes les opérations prévues, d'une part les coupes et les travaux obligatoires qui y sont liés, d'autre part les travaux d'amélioration, et enfin les travaux d'infrastructure, en cohérence avec le tableau de description des peuplements.

On précisera l'année d'intervention, la (ou les) parcelle(s) concernée(s), la nature de l'intervention, la surface parcourue et le taux de prélèvement dans le cas de coupes.

Remarque : Toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de quatre ans au plus sans consultation préalable du CRPF.

Si l'application des articles L122-7 et 8 est demandée, la manière dont la réglementation concernée est prise en compte dans le programme d'interventions est précisée. Le rédacteur pourra notamment se référer au Document d'objectif pour un site Nature 2000, ou à l'annexe verte du SRGS si elle existe.

Ce tableau peut être scindé en deux pour une meilleure lisibilité (coupes et travaux séparés) si son importance le nécessite.

### **Programme des coupes et travaux :**

Afin de guider la rédaction, un exemple de paragraphe renseigné page suivante

## **B. PROGRAMMES DES COUPES ET TRAVAUX - EXEMPLE**

*Par parcelle et année seront indiquées les interventions prévues en utilisant les abréviations proposées en page précédente*

*Les taux de prélèvement seront précisés hors coupe rase.*

Parcelle ou sous parcelle forestière	Surface	Années (ajouter des colonnes si nécessaire)														
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
<b>1</b>	10 ha	ECL										ECL				
<b>2a</b>	7,40 ha	CRA	REB	DEN	DEN	DEN	DEN	DEN		DEN						
<b>2b</b>	10 ha															

**Commentaires éventuels, notamment précisions complémentaires pour permettre l'agrément au titre des articles L.122-7 et 8 :**

*Afin d'étaler les dépenses les coupes de renouvellement du type 2 (Vieille futaie de hêtre) seront programmées sur 3 années successives*

## C. PROGRAMME DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE - **EXEMPLE**

Programme des travaux d'infrastructure (routes, places de dépôt, fossés, ...)		
Année prévisionnelle de réalisation des travaux	Numéro(s) de(s) parcelle(s) ou sous parcelle(s)	Nature de l'intervention
2020	5	Création piste débardage
2020	6	Création piste débardage

### Commentaires éventuels, notamment précisions complémentaires pour permettre l'agrément au titre des articles L. 122 7 et 8 :

Attention, concernant les travaux d'infrastructures en site Natura 2000, si le propriétaire souhaite que son projet de desserte (route forestière accessible aux grumiers ou place de dépôt stabilisée) soit approuvé en même temps que son PSG au titre du L122-7 et 8, et ainsi être dispensé d'évaluation des incidences, il doit détailler son projet d'infrastructure de la manière suivante :

- A. cartographier le projet de tracé d'une façon suffisamment précise (carte au 1 : 25 000 au minimum)
- B. présenter les éléments techniques permettant au CRPF de conclure quant à l'impact du projet sur la conservation des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site en Natura 2000 en apportant les justificatifs suivants : (1) emprise approximative du projet, (2) description des matériaux utilisés et (3) description des dispositifs permettant la circulation de l'eau le cas échéant, (si un cours d'eau est traversé par une voirie, la procédure relève de la loi sur l'eau).

Si le CRPF estime ne pas disposer d'éléments suffisants dans le PSG pour apprécier l'impact, il sera en droit de demander des compléments d'information. En cas de refus ou d'impossibilité du propriétaire, le plan sera alors agréé hors infrastructure.

Si le CRPF estime que le projet de desserte a un effet notable dommageable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site, il demande au propriétaire de modifier son projet afin de le rendre compatible avec les enjeux.

*Préciser*

## **Page 19 à 20 – Pièces à fournir en annexe**

**Plan de** situation : Dans la majorité des cas à l'échelle 1 : 25 000

### **Plan particulier de la forêt :**

En présence de biens non délimités :

- Si aucune intervention n'est prévue dans la parcelle en BND, le contour de la forêt peut englober la totalité de la parcelle
- Si une intervention est prévue dans un BND, il est obligatoire d'en connaître son assiette, le gestionnaire est donc capable d'indiquer le contour du lot concerné, et seul ce dernier sera cartographié.
- Dans tous les cas, seule la surface du lot sera prise en compte dans le total de la surface du PSG.